



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : Permis de stationnement -  
stockage d'échafaudage - 16, rue  
Raymond-du-Temple  
SI**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** la décision du conseil municipal n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 12 février 2024, par la société PRIMAPRIM 130, rue du Lieutenant Petit Le Roy à CHEVILLY-LARUE (94550), concernant une occupation du domaine public au droit du n° 16, rue Raymond-du-Temple pour stocker des éléments d'échafaudage sur trottoir durant la période de montage de l'échafaudage nécessaire aux travaux de ravalement de la propriété sise 2, rue Raymond-du-Temple ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - du 11 mars 2024 à 8h00 au 15 mars 2024, au droit du n°16, rue Raymond-du-Temple**, le pétitionnaire est autorisé à stocker des éléments d'échafaudage sur le trottoir, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions décrites dans les articles suivants.

Mise en place des éléments d'échafaudage sur trottoir :

. le stockage des éléments d'échafaudage sur le domaine public a une longueur de 4 m et une largeur de 3 m.

Durant toute la période de stockage :

. le cheminement des piétons est assuré en toute sécurité

. l'entreprise met en place un barrièrage (type ville de Paris) afin de sécuriser la zone de stockage;

. aucune structure d'échafaudage ne doit rester stockée sur le domaine public durant les week-ends et jours fériés ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements sur les revêtements du domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;

. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public.

**ARTICLE II** - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.